Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1971)

Rubrik: Août 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrête du Conseil-exécutif concernant la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA); tarif-cadre selon article 22bis, alinéa 1

18 août 1971

Le Conseil-exécutif,

en vertu de l'article 22bis, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) et de l'article 1, lettre c, de la loi cantonale du 9 avril 1967 portant introduction de cette loi fédérale,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. La convention tarifaire avec avenants (convention des médecins) approuvée par le Conseil-exécutif et passée entre la Société des médecins du canton de Berne, d'une part, la Fédération cantonale des caisses-maladie bernoises et la Caisse-maladie pour le canton de Berne, d'autre part, constitue la base du tarif-cadre selon l'article 22bis, alinéa 1, LAMA.

2. Les taux minimaux sont fixés à moins 10 %, les taux maximaux à plus 25 % des taxes de la convention tarifaire approuvée, passée entre les médecins et les caisses-maladie.

3. Ce tarif-cadre est applicable en l'absence de convention. Le tarif du 29 décembre 1925 avec modification du 25 mai 1948 sur les honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues dans le canton de Berne est abrogé.

18 août 1971

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 août 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier:
Josi

Ordonnance concernant les offices des locations

18 août 1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 332ter, alinéas 6 et 7 du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (teneur selon loi du 12 septembre 1971),

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Création, désignation et composition des offices des locations

Création des offices des locations

Article premier. [1] Les communes ont la faculté de créer des offices des locations.

[2] Plusieurs communes peuvent se réunir pour former des offices des locations ou se joindre à un office des locations existant. Dans les communes importantes, il est possible de constituer plusieurs services de l'office des locations.

[3] Il est loisible à une commune, en cas de réunion, de renoncer à l'élection autonome d'assesseurs et de reconnaître dans sa composition l'office des locations auquel elle se joint.

Règlement

Art. **2.** [1] Le conseil communal établit un règlement sur la création, l'organisation et la désignation de l'office des locations, ainsi que sur les indemnités à verser aux membres et au personnel de secrétariat.

[2] Le règlement doit être soumis à la Direction de la justice pour approbation.

18 août 1971

[3] La création de l'office des locations doit être publiée.

Nombre des membres

Art. **3.** [1] Sauf disposition contraire du règlement, l'office des locations se compose du président, de deux assesseurs et du secrétaire. En outre, un vice-président et des suppléants sont désignés.

[2] Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis à parts égales parmi les locataires et bailleurs de logements jouissant du droit de vote.

Fonctions obligatoires Assermentation

Art. **4.** [1] Pour les fonctions obligatoires et le refus d'élection, les dispositions de la loi sur l'organisation communale font règle.

[2] Les membres de l'office des locations seront assermentés par le préfet avant d'entrer en fonctions.

[3] Les élections seront communiquées à la Direction de la justice.

Composition

Art. **5.** Pour les délibérations de l'office des locations, la présence du président ou de son suppléant, de tous les assesseurs ainsi que du secrétaire, est nécessaire.

Surveillance

Art. **6.** Les offices des locations sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel à laquelle ils font un rapport chaque année. Le rapport est également remis à la Direction de la justice.

II. Compétence et devoirs des offices des locations

Compétence

Art. **7.** Dans les communes où existe un office des locations, la requête tendant à prolonger un bail selon l'article 267a et 290a CO sera remise à l'office des locations; son secrétaire ou, au besoin, l'office des locations tente de réaliser un accord à l'amiable entre les parties.

Devoirs

Art. **8.** [1] Le secrétaire dresse le procès-verbal de la séance dans lequel figurent les propositions des parties et la marche essentielle de la tentative de conciliation. Lorsqu'une entente aboutit, il convient de la consigner et de faire signer les parties.

[2] La tentative de conciliation doit être menée rapidement de façon à ce que le président du tribunal – au cas où elle échouerait – ait au moins 50 jours à disposition pour traiter et juger l'affaire. Si la date ou le délai de résiliation ne permet pas d'observer ce délai, la tentative de conciliation intervient dans les 10 jours.

[3] Si la tentative de conciliation échoue, l'office des locations transmet immédiatement d'office au président du tribunal le dossier accompagné du procès-verbal relatif à la tentative de conciliation, en observant les délais prescrits à l'alinéa 2.

III. Représentation

Représentation

Art. **9.** [1] Une partie empêchée d'agir à temps peut se faire représenter par un membre adulte de la famille, le bailleur par le gérant de l'immeuble.

[2] A moins d'être eux-mêmes partie, membre de la famille ou gérant de l'immeuble, les avocats ne sont pas admis à se présenter devant l'office des locations.

IV. Emoluments et financement des offices des locations

Emoluments

Art. **10.** [1] Pour mener une tentative de conciliation (y compris la tenue du procès-verbal), des émoluments d'un montant de 6 à 40 francs seront perçus de chaque partie présente ou qui s'est fait représenter. Dans les cas spéciaux demandant beaucoup de temps et dont la valeur litigieuse est élevée, l'émolument peut être porté jusqu'à un montant maximum de 125 francs par partie.

[2] Lorsque la tentative de conciliation aboutit, une comparaison permet de fixer qui doit payer l'émolument.

[3] Lorsque la tentative de conciliation échoue, les émoluments payés peuvent être revendiqués auprès du juge comme frais des parties.

Financement

Art. **11.** [1] Si les émoluments encaissés par l'office des locations ne suffisent pas pour couvrir ses frais, l'excédent est à la charge moitié du canton, moitié de la commune concernée.

[2] Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux appropriés pour tenir les séances.

[3] Lorsque plusieurs communes se réunissent pour former un office des locations, les frais qui en résultent sont répartis sur celles-ci proportionnellement au nombre d'habitants.

18 août 1971
Entrée en vigueur

V. Dispositions finales et transitoires

Art. **12.** [1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1971.

[2] Les offices des locations actuels répondant aux dispositions de la présente ordonnance subsistent.

Berne, 18 août 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier:
Josi

Ordonnance concernant les élections en renouvellement général du Conseil national du 31 octobre 1971

25 août 1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 30 juin 1971 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Article premier. [1] Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 31 octobre 1971. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 en la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Leur sont au surplus applicables les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921, modifié les 26 novembre 1956/6 mai 1968, concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, et l'ordonnance cantonale du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils communaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.

[2] Sont enfin applicables la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections, ainsi que l'ordonnance cantonale du 23 septembre 1966 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance en matière fédérale et cantonale.

Art. **2.** Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 31 mandats à pourvoir.

25 août 1971

Art. **3.** La Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement) fonctionne comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes des candidats).

Art. **4.** [1] Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi 27 septembre 1971. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes. Les listes sont numérotées dans l'ordre où elles sont parvenues à la Chancellerie d'Etat. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'il ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

[2] On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:

a) les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
b) le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
c) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, lieu d'origine, domicile (adresse), en suivant strictement cet ordre;
d) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

Art. **5.** [1] Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 4 octobre 1971.

[2] Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

[3] Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le 1er octobre 1971; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

[4] Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du 4 octobre 1971.

Art. **6.** Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste à 18 h au plus tard.

Art. **7.** [1] Après les avoir révisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

[2] Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. **8.** Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbres et d'émoluments.

Art. **9.** Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. **10.** [1] Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

[2] Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.

25 août 1971

[3] Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable, il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.

[4] Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

[5] Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. **11.** La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. **12.** [1] Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

[2] En revanche, ils peuvent exercer leur droit de vote par correspondance (loi fédérale du 25 juin 1965, ordonnance cantonale du 23 septembre 1966).

Art. **13.** La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Art. **14.** La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 25 août 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier:
Josi